ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 354

présenté par MM. Letchimy, Manscour, Lurel, Fruteau, Jalton, Lebreton, Mmes Berthelot, Taubira, Girardin, Jeanny Marc et M. Likuvalu

ARTICLE 20 BIS A

- I. Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :
- « ou dans un quartier ancien mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. »
 - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer également aux quartiers anciens définis par le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés la majoration prévue dans les zones urbaines sensibles pour la réduction d'impôt dite « Scellier-Carrez » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.